

**AGENCE DE FABRIQUE URBAINE ET TERRITORIALE Sud-Alsace
(Afut Sud-Alsace)**

Siège social : 33, avenue de Colmar- Immeuble Le Grand Rex- 68200 MULHOUSE

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 12 décembre 1991
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 1995
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 1997
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2001
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2009
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2012
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2014
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2015
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2017

Modifiés par l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2023**
Avec changement de dénomination sociale de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (A.U.R.M)
par Agence de fabrique urbaine et territoriale Sud-Alsace (Afut Sud-Alsace)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local et dénommée : Agence de fabrique urbaine et territoriale Sud-Alsace (en abrégé : Afut Sud-Alsace)

Article 2- Objet

L'Agence est un organisme d'études, de documentation et d'information dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement et de l'environnement, qui agit au service des collectivités et des structures d'intérêt public œuvrant à l'échelle du Sud-Alsace.

Elle est habilitée à entreprendre ou faire élaborer toutes démarches, recherches et études ayant pour but d'éclairer les choix qui incombent aux membres de l'association.

Elle a plus particulièrement vocation à :

- favoriser le dialogue et la concertation entre acteurs concernés
- réaliser des études portant sur la région mulhousienne, ou sur une partie de celle-ci
- assurer une mission de conseil auprès de ses membres
- assurer pour le compte de ses membres et sur décision du Conseil d'Administration des missions de coopération internationale
- assurer ou organiser des formations, à l'aménagement et à l'urbanisme, destinées aux membres ou à d'autres personnes, dans le cadre de séminaires ou de visites professionnelles prévus à cet effet.

Elle peut mener des travaux pour le compte d'un adhérent ou d'un tiers, tel que : autre commune, groupement de collectivités locales, établissement public indépendant ou organisme dans lequel des collectivités adhérentes sont majoritaires.

Elle peut, sur décision du Conseil d'Administration, adhérer à tout organisme ayant un objet similaire ou complémentaire.

Article 3- Siège social

L'Association a son siège 33, avenue de Colmar – Immeuble le Grand Rex – 68200 MULHOUSE

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4- Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées à l'article 26.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5- Membres – catégories et définition

L'association se compose d'un membre de droit et de membres adhérents.

5.1 Le membre de droit

L'Etat est membre de droit.

L'Etat est le partenaire des autres membres au sein de l'association. Il est également représenté au sein des instances chargées de son administration et participe ainsi de droit à la définition de l'orientation générale de son activité.

5.2 Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les Etablissements publics de coopération territoriale (EPCI), les collectivités territoriales, établissements publics, ou Sociétés Publiques Locales (SPL) exerçant leurs compétences en lien avec l'aménagement et le développement du Sud-Alsace.

Les membres adhérents doivent acquitter annuellement leur cotisation, dont le montant est fixé une année à l'avance par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 10.

Article 6- Admission

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

L'affectation des nouveaux membres à la catégorie des membres adhérents, est réalisée par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'octroi de l'agrément, en fonction de la qualité des membres et des caractéristiques de chaque catégorie.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association. Le membre qui se retire est tenu à acquitter le montant des cotisations échues et de l'année courante, et à respecter dans la limite de leurs termes les engagements contractés par lui antérieurement à la date de sa démission.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Composition de l'Assemblée Générale

8.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres, de droit et adhérents de l'association au jour de l'assemblée générale, à jour de leur cotisation.

Toutefois, seuls disposent du droit de vote au sein des Assemblées Générales, les délégués désignés par les collèges dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous, ainsi que le représentant de l'Etat.

L'Etat, membre de droit, est représenté à l'Assemblée Générale par la personne suivante : le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Les membres adhérents sont quant à eux représentés à l'Assemblée Générale par des délégués, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

8.2 Sur invitation du président peuvent participer à l'Assemblée avec voix consultative des personnes de droit public ayant des compétences dans des domaines techniques, administratifs, économiques ou humains, et susceptibles d'apporter un concours efficace à l'Association.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, eu égard au soutien technique qu'elle est susceptible d'apporter à l'Association, sera invitée à participer avec voix consultative à chaque assemblée de l'Association.

Article 9 – Collèges de membres

9.1 Les membres adhérents de l'association sont obligatoirement répartis au sein des sept collèges suivants :

- Collège 1 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale communautaires (EPCI) regroupant plus de 100 000 habitants.
- Collège 2 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale communautaires (EPCI) regroupant entre 25 000 et 100 000 habitants.
- Collège 3 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale communautaires (EPCI) regroupant moins de 25 000 habitants.
- Collège 4 : Les communes
- Collège 5 : Autres collectivités territoriales
- Collège 6 : Syndicats Mixtes, Etablissements publics et Sociétés Publiques Locales.

9.2 Les collèges de membres sont constitués à l'effet d'exercer les droits de vote au cours des Assemblées Générales des membres de l'association et de désigner, le cas échéant, les administrateurs représentant les membres de l'association conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

9.3 Chaque réunion de l'Assemblée Générale de l'association sera obligatoirement précédée de la réunion des Assemblées des collèges.

Article 10 - Attributions de l'Assemblée Générale

10.1 L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions portant sur :

- L'approbation des comptes et le vote du budget : A cet effet, les membres de l'Assemblée sont convoqués au moins une fois par an. L'Assemblée entend les rapports de gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.
- La nomination des commissaires aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- La détermination du montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents de l'association.

- La détermination des grandes orientations de l'association et l'approbation du programme de travail partenarial.
- La ratification du règlement intérieur.
- Et généralement, sur toutes autres décisions qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration.

10.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire prend toutes les décisions portant sur :

- Les modifications statutaires.
- La dissolution de l'association.
- La nomination des personnes chargées de la liquidation des biens.

Article 11- Convocation des Assemblées

11.1 Les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale et en Assemblée de collège par le Président. Cependant, une Assemblée Générale Extraordinaire, et les Assemblées de collège y relatives, peuvent être réunies sur convocation du Président, ou par décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite présentée par le quart au moins des membres de droit et adhérents de l'association.

11.2 La convocation à l'Assemblée Générale et de collège doit être adressée au membre concerné, au moins dix jours avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou par courriel. Elle indique l'ordre du jour de l'Assemblée et précise le lieu, date et heure de la réunion, qu'il s'agisse d'une Assemblée de collège ou de l'Assemblée Générale.

11.3 Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département précisé dans la convocation.

Article 12 – Tenue des Assemblées des collèges

Les collèges se réunissent en Assemblée préalablement à la tenue des Assemblées Générales des membres de l'association, et en dehors de toute Assemblée Générale des membres de l'association, pour désigner les administrateurs représentant les membres de l'association conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts. Un délai minimum d'une heure est exigé entre la tenue des Assemblées de collège et l'Assemblée Générale des membres.

12.1 Composition des Assemblées de collèges :

Les Assemblées de collèges sont composées des membres du collège considéré, défini à l'article 9 des présents statuts, représentés par :

- 1°) Pour le Collège 1 (EPCI regroupant plus de 100 000 habitants) : **six** représentants pour chaque membre.
- 2°) Pour le Collège 2 (EPCI regroupant entre 25 000 et 100 000 habitants) : **un** représentant pour chaque membre.
- 3°) Pour le Collège 3 (EPCI regroupant moins de 25 000 habitants) : **un** représentant pour chaque membre.
- 4°) Pour le Collège 4 (Communes) : **un** représentant pour chaque membre.
- 5°) Pour le Collège 5 (autres collectivités territoriales) : **un** représentant pour chaque membre.
- 6°) Pour le Collège 6 (Syndicats Mixtes, Etablissements publics et Sociétés Publiques Locales) : **un** représentant titulaire et **un** représentant suppléant.

L'organe compétent de chaque membre concerné désigne, en vue de représenter le membre à l'Assemblée de collège, un représentant titulaire et un représentant suppléant. Pour les collèges 1, 2 et 3 les représentants sont obligatoirement membres du Conseil Municipal d'une commune appartenant à l'EPCI adhérent. Ces représentants n'ont pas nécessairement une délégation de conseiller communautaire de l'EPCI correspondant.

Seul le représentant titulaire dispose du droit de représenter le membre au cours de l'Assemblée de collège.

Le représentant suppléant ne dispose de ce droit qu'en cas d'empêchement du titulaire d'assister à l'Assemblée de collège.

12.2 Ordre du jour des Assemblées de collèges :

Les Assemblées de collèges préalables aux Assemblées Générales des membres de l'association ont pour objet l'élection des délégués chargés de représenter le collège à l'Assemblée Générale des membres de l'association et la détermination du sens du vote des résolutions proposées à l'Assemblée Générale des membres de l'association.

A cet effet, les Assemblées des collèges statuent sur le même ordre du jour que celui sur lequel les Assemblées Générales des membres de l'association sont appelées à statuer. Les délégués du collège ont l'obligation, lors de la tenue de l'Assemblée Générale des membres de l'association, de voter les résolutions conformément aux décisions prises par l'Assemblée du collège.

Préalablement au vote, le président de séance donne lecture des rapports du conseil d'administration en vue de la tenue de l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Les Assemblées des collèges ne peuvent voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

12.3 Délégués des collèges :

L'Assemblée du collège désigne, en vue de représenter le collège à l'Assemblée Générale des membres, un délégué titulaire et un délégué suppléant. Seul le délégué titulaire dispose du droit de représenter le collège au cours des Assemblées Générales de l'association.

Le délégué suppléant ne dispose de ce droit qu'en cas d'empêchement du titulaire d'assister à l'Assemblée Générale des membres de l'association.

La désignation du délégué du collège vaut pour les Assemblées Générales successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les fonctions de délégué à l'Assemblée Générale sont gratuites.

12.4 Délégués permanents :

Chaque collège a la possibilité de désigner un de ses membres chargé d'une façon permanente, entre deux assemblées, de représenter les intérêts du collège auprès du Conseil d'Administration.

12.5 Droit de vote :

- Chaque représentant dispose d'une voix.
Seuls disposeront du droit de vote les représentants présents ou représentés. Un représentant peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre du même collège. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 10 jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance sont interdits.
- Les votes s'expriment à main levée.
- Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des représentants des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution.

12.6 Règles de majorité :

Les règles de majorité sont identiques à celles fixées pour les Assemblées Générales des membres de l'association.

La désignation des délégués est acquise à la majorité simple.

Aucune condition de quorum n'est exigée. L'Assemblée de collège délibère valablement quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

12.7 Bureau de l'Assemblée de collège

Lors de l'ouverture de la séance, l'Assemblée de collège désigne un président de séance, un secrétaire et deux scrutateurs.

12.8 Délibération des Assemblées de collèges

- Il est tenu une feuille de présence contenant les noms de tous les représentants des membres du collège considéré.
- Cette feuille de présence est émargée par les représentants ou leurs mandataires désignés dans les conditions prévues ci-dessus.

- L'Assemblée de collège fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les noms, prénoms des délégués à l'Assemblée Générale de l'association désignés par les Assemblées de collèges, et le sens du vote à émettre lors de l'Assemblée Générale des membres. La feuille de présence et le procès-verbal signé par les délégués titulaire et suppléant, et le bureau, désignés par l'assemblée, sont adressés au siège de l'association en vue d'être annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale des membres.

Article 13 – Tenue de l'Assemblée Générale des membres

13.1 Ordre du jour

Il ne peut être mis en délibération en Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

13.2 Bureau de l'Assemblée Générale des membres

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Assemblée désignés par celle-ci. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

13.3 Vote

Chaque membre de l'Assemblée est titulaire d'une voix délibérative, à l'exception des nouveaux entrants, qui ne sont titulaires que d'une voix consultative pendant une période de deux ans à compter de leur admission comme membre de l'association conformément aux dispositions de l'article 6.

Les votes s'expriment à main levée.

Le vote a lieu à bulletin secret sur demande du Conseil d'Administration, ou du quart des délégués présents.

13.4 Quorum et majorité des Assemblées Générales ordinaires

Aucune condition de quorum n'est exigée. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les délégués présents.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

13.5 Quorum et majorité des Assemblées Générales extraordinaires

Aucune condition de quorum n'est exigée. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés. Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les délégués présents. Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant le droit de vote. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

13.6 Constatation des délibérations de l'Assemblée Générale des membres

- Il est tenu une feuille de présence désignant, par collège, le nom de chacun des délégués.
- Cette feuille de présence, émargée par les délégués et certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée Générale, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale des membres et des Assemblées de collèges.
- Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent expressément le sens du vote de chacun des délégués du collège. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'assemblée.
- Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.
- En cas de dissolution, les procès-verbaux sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

14.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est obligatoirement composé de représentants de l'Etat, membre de droit, et des membres adhérents de l'association, selon les règles suivantes :

- **Etat** : L'Etat est représenté par **un administrateur** : il s'agit du Préfet ou du Sous-Préfet de Mulhouse, ou leur représentant.
- **EPCI regroupant plus de 100 000 habitants** : l'ensemble de ces EPCI est représenté par **quatre administrateurs**, nommés par son collège.
- **EPCI regroupant entre 25 000 et 100 000 habitants** : l'ensemble de ces EPCI est représenté par **un administrateur**, nommé par son collège.
- **EPCI regroupant moins de 25 000 habitants** : l'ensemble de ces EPCI est représenté par **un administrateur**, nommé par son collège.
- **Communes** : l'ensemble des communes est représenté par **deux administrateurs** nommés par son collège.
- **Conseil Régional** : la Région est représentée par **un administrateur**, nommé par l'organe compétent de cette collectivité
- **Collectivité européenne d'Alsace**: la CeA est représentée par **un administrateur**, nommé par l'organe compétent de cette collectivité.
- **Syndicats mixtes, Etablissements publics et Sociétés Publiques Locales** : l'ensemble des syndicats mixtes, des Etablissements publics et Sociétés Publiques Locales est représenté par **un administrateur**, et un administrateur suppléant nommés par son collège.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider d'une modification de cette composition.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut constituer des commissions ou groupes de travail pour l'étude de problèmes spécifiques, dont le Conseil détermine alors les modalités de travail.

14.2 Durée des fonctions :

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de **6 années**.

Ils cessent en outre de représenter le membre concerné :

- En cas de perte de leur mandat électif, le cas échéant.
- Lors du renouvellement total ou partiel des assemblées qui les ont désignés.
- Si l'organe qui les a désignés en décide ainsi.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut désigner un suppléant, qui dispose du droit de représenter le membre concerné, uniquement en cas d'empêchement du titulaire d'assister au Conseil d'administration.

En cas de vacance, décès, démission, l'organe compétent du membre concerné ou, le cas échéant, l'Assemblée de collège du collège représenté pourvoit au remplacement de l'administrateur.

14.3 Présidence, vice-président, secrétariat et trésorerie :

Le Conseil d'Administration est présidé par un président désigné par ses membres, obligatoirement membre du Conseil Municipal d'une commune appartenant à un EPCI adhérent.

Le Conseil d'Administration désigne également, parmi ses membres, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

La durée de leurs fonctions est égale à la durée de leur mandat. Toutefois, le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à leurs fonctions.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions, et exerce de plein droit les fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement de ce-dernier, jusqu'à remplacement du président par le Conseil d'Administration.

14.4 Rémunération :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

14.5 Autres participants :

A l'initiative du Président, le Conseil d'Administration peut inviter des personnes physiques ou des personnes morales, pour leur connaissance des problèmes techniques, administratifs, économiques ou humains, susceptibles d'apporter un concours efficace à l'Association, à assister avec voix consultative à une ou plusieurs réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales des membres. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Il élabore le programme des travaux, fixe les priorités et coordonne les activités de l'Agence.

Il oriente et suit les études, dans le respect des compétences de chaque collectivité.

Il détermine les effectifs et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence.

Il arrête la liste des postes à pourvoir au sein de l'équipe permanente d'études.

Il autorise le Président, le vice-président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il établit les rapports, notamment les rapports de gestion sur la situation morale et financière de l'association, soumis à l'Assemblée Générale des membres.

Il établit en tant que de besoin un règlement intérieur de l'Association.

Il propose la modification des statuts, voire la dissolution de l'Agence.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 16 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou par téléphone en cas d'urgence, par son Président, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois l'an.

La convocation doit avoir lieu dans un délai minimum de huit jours, sauf urgence dûment justifiée, avant la tenue de la séance, pour permettre aux membres du Conseil d'Administration d'être présents. La convocation, adressée par écrit sauf urgence, indique l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, sauf cas d'urgence visé ci-dessus. Les votes ont lieu à main levée. Sur demande d'un quart au moins des membres du Conseil, le vote a lieu à bulletin secret.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire.

Article 17 - Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration, qui est le Président de l'association, dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, comme indiqué aux articles ci-dessous.

TITRE V- LE PRESIDENT

Article 18 - Attributions du Président

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque, chèques postaux et consentir des transactions avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il signe tous les actes et délibérations ; il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
Il décide des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les questions à soumettre à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des décisions prises.

Il prend, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard de tiers.

Il nomme et révoque le personnel.

Il veille au respect des statuts.

Article 19 - Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une durée limitée ou non, à tout autre membre du Conseil d'Administration, et au Directeur.

TITRE VI - LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Article 20 - Désignation du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration et consultation du Préfet et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou de son représentant. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 21 - Attributions du Directeur

Le Directeur est placé sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il anime, oriente et dirige les travaux de l'équipe permanente de l'Agence.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel, formule les propositions de recrutement, d'avancement ou de sanctions.

Il assiste le Président pour la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut avoir délégation de pouvoirs du Président pour des tâches de gestion courante de l'Agence.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans une entreprise privée traitant avec l'association.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22- Dispositions Financières et comptables

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents ;
- Des subventions publiques qu'elle pourra obtenir ;
- Du produit des contrats conclus avec les adhérents ou des tiers ;
- Du produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Les dépenses de l'Association sont directement liées à son activité. Elles comprennent notamment les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, ainsi que la rémunération d'études ou services sous traités.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général.

Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Article 22bis - Contrôle financier

L'Association est soumise au contrôle financier prévu par l'article 31 de l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, organisant le contrôle des comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances et de la cour des comptes, sur les associations ayant fait appel au concours financier de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, et par les autres textes en vigueur. A ce titre, le projet de budget est transmis pour avis au Préfet.

Article 23 - Dispositions relatives au personnel

Les membres du personnel sont nommés par le Président sur proposition du Directeur.

Leur statut est fixé par contrat établi par le Président après avis du Conseil d'Administration. Le personnel de l'Agence est composé :

- 1) d'agents recrutés selon la réglementation propre au secteur privé.
- 2) de fonctionnaires de l'Etat ou de collectivités territoriales, en fonction des dispositions des statuts ad hoc.

Les postes pouvant être pourvus par mise à disposition ou détachement de fonctionnaires sont au nombre maximum de 4, correspondant aux profils suivants :

- le poste de Directeur de l'Agence, qui pourra être occupé par un fonctionnaire de catégorie A ayant une expérience confirmée dans les domaines d'activité de l'Agence (10 ans) et dans la direction d'une équipe pluridisciplinaire,
- un poste de directeur d'études, qui pourra être occupé par un fonctionnaire de catégorie A ayant une expérience d'une dizaine d'années dans le domaine d'étude concerné, une aptitude à la direction d'étude et à l'encadrement,
- un poste de chargé d'études principal, qui pourra être occupé par un fonctionnaire de catégorie A ayant une expérience de 5 ans au moins dans le secteur d'étude concerné,
- un poste de spécialiste (par exemple géomaticien, qu'il soit cadre ou non cadre).

Article 24- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi, fixant les conditions de travail et de rémunération du personnel ainsi que les règles relatives aux modalités de fonctionnement et de gestion des fonds de l'Association. Il est établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 25- Modification des statuts

Les statuts sont modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

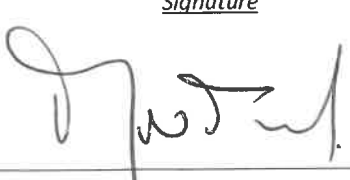

Article 26- Dissolution

La dissolution peut être décidée dans les conditions fixées à l'article précédent. Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à la loi et aux dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale qui a décidé de la dissolution.

Article 27- Propriété des études

Les études menées par l'Agence sont, sauf disposition contraire, propriété conjointe de l'Association et de chacun de ses membres.

Fait à Mulhouse, le 9 janvier 2023

Administrateur 1	Administrateur 2	Administrateur 3
<u>Nom – Prénom</u> NICOLAS THIENY	<u>Nom – Prénom</u> ENGASSER THIENY	<u>Nom – Prénom</u> NEUMANN Remy
<u>Adresse :</u> 01 rue du HAÛRE 68100 NUCHAUSE	<u>Adresse :</u> 1 rue principale 68550 HERSBANC	<u>Adresse :</u> 24 Rue des ERABIES 68460 Lutterbach
<u>Signature</u> 	<u>Signature</u> 	<u>Signature</u> 